

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE A GRAND TETRAS



ARRETE PREFECTORAL 2D/4B/I/90 N° 962 BIS DU 10 MAI 1990 PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES ABRITANT DES GRANDS TETRAS

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- l'arrêté du 10 décembre 1985 relatif à la protection du grand tétras ;
- l'article 60 du code rural concernant les chemins ruraux ;
- l'article R 331-3 du code forestier concernant la circulation dans les forêts en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- les articles L 131-1 à L 131-4 du code des communes ;
- la circulaire interministérielle du 13 mars 1973 relative à l'utilisation des véhicules tout-terrain ;
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 19 janvier 1990 ;
- l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts de Franche-Comté en date du 09 février 1990 ;
- l'avis du président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 23 avril 1990 ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, tels que forêts, pré-bois, zones humides, tourbières, chaumes, pelouses, lits des torrents des zones du Ballon de SERVANCE, des tourbières du Grand et Petit Rosely, ainsi que dans la forêt domaniale de Saint-Antoine, dégrade le biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie du grand tétras ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Arrête

Article 1^{er} - La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite en dehors des voies normalement ouvertes à la circulation publique dans les zones du Ballon de SERVANCE, des tourbières du Grand et Petit Rosely, ainsi que dans la forêt domaniale de Saint-Antoine. Les voies normalement ouvertes à la circulation publique figurées sur le plan ci-annexé sont celles qui à la fois : sont des voies publiques, chemins départementaux, voies communales ou chemins ruraux ; ont des caractéristiques de viabilité, revêtement, largeur et pente, signalisation, éventuelles protections, permettant une circulation dans des conditions normales de sécurité ; font l'objet d'une utilisation constante et répétée de la part de toutes les catégories d'usagers.

Article 2 - Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel, agricole ou forestier, aux propriétaires dans les actes de gestion de leur patrimoine, possesseurs ou fermiers, aux opérations de secours ou d'intervention contre les risques naturels, aux agents chargés de police énumérés à l'article 4 ci-après.

Article 3 - Les arrêtés municipaux pris sur le même objet en application du code des communes restent applicables en ce qu'ils ne contredisent pas le présent arrêté. Les maires pourront, par arrêté motivé, compléter les présentes dispositions notamment dans la zone de montagne pour des raisons de tranquillité publique, de protection ou de mise en valeur esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique.

Article 4 - Sont chargés de constater les infractions au présent arrêté tous les agents verbalisateurs visés à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1976, à savoir : les officiers et agents de police judiciaire visés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, les agents des douanes commissionnés, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la Protection de la Nature, les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de

chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par application de l'article R 38 du code pénal conformément à l'article 6 du décret ne 77-1295 du 25 novembre 1977.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office national des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de la Haute-Saône, les maires de MIELLIN, PLANCHER-LES-MINES et LE HAUT DU THEM - CHATEAU LAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 mai 1990

Le Préfet,
S/François Lefebvre



25

39

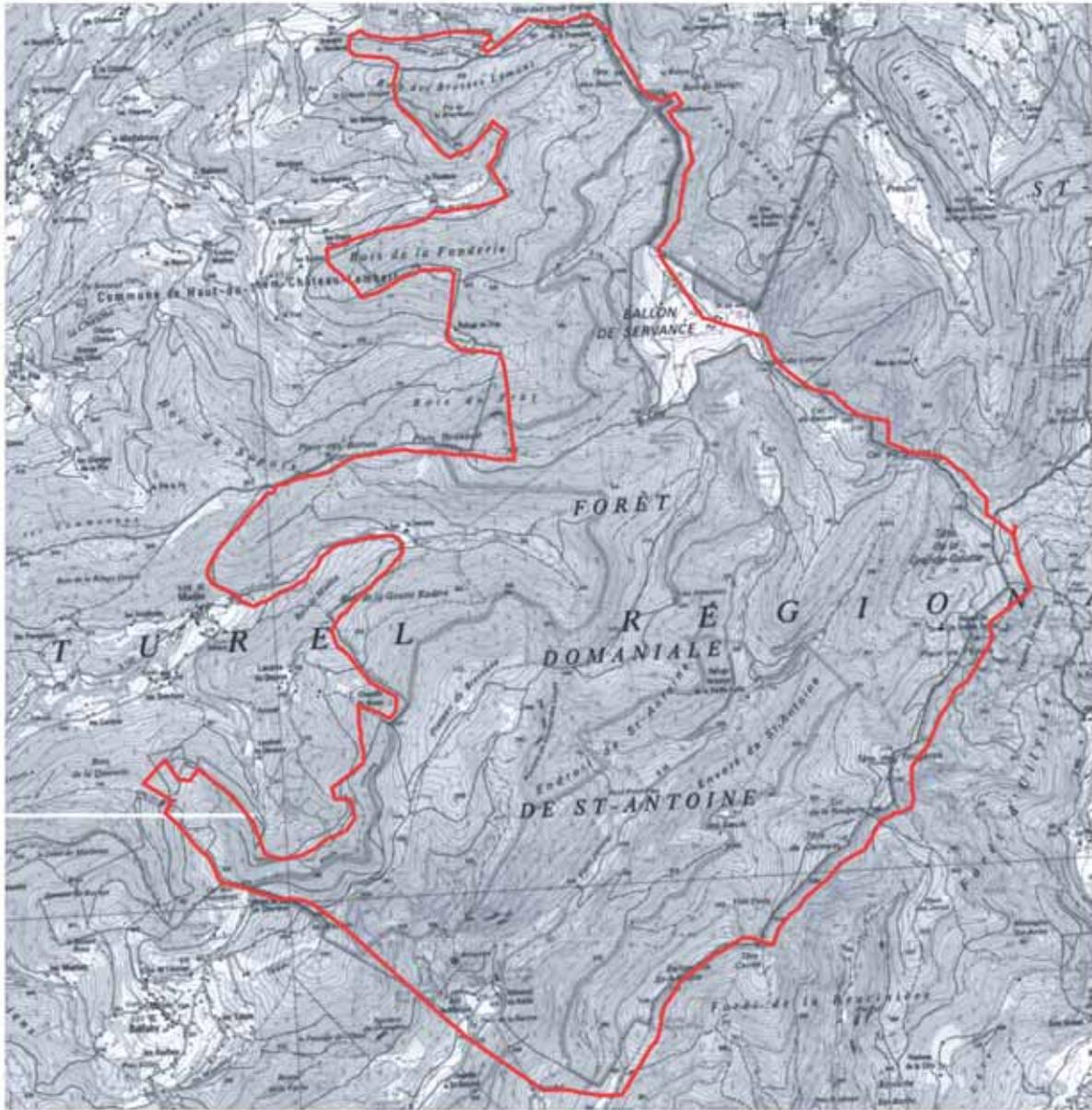
APB

70

90

Arrêté de protection de biotope à grand tétras
Forêt de Saint-Antoine

ARRETE PREFECTORAL 2D/4B/1/90 N° 962 BIS DU 10 MAI 1990



Surface géographique : 2753.74 ha

Altitude : 570 - 1215 m

Communes : Haut-du-Them-Château-Lambert, Miellin, Plancher-les-Mines

— périmètre du site

0 0.5 1
Kilomètres



Direction Régionale de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE A GRAND TÉTRAS



ARRETE PREFECTORAL n°2014184-0008 DU 03 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES ABRITANT DES GRANDS TETRAS

Le Préfet de La Haute-Saône
CHEVALIER de l'Ordre national du Mérite,

Vu

- les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral 2D/4B//90 n° 962 bis du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des grands tétras dans les zones du Ballon de Servance, des tourbières du Grand et Petit Rossely ainsi que dans la forêt domaniale de Saint-Antoine
- le rapport de présentation et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté du 21 mai 2014
- la participation du public du 12 mars 2014 au 2 avril 2014 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre
- l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 13 mai 2014
- l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Franche-Comté en date du 16 mai 2014
- l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Saône du 23 juin 2014

Considérant

- la présence de voies forestières ayant des caractéristiques de viabilité, revêtement, signalisation, permettant une circulation dans des conditions normales de sécurité et faisant l'objet d'une utilisation régulière de la part de toutes les catégories d'usagers
- l'évaluation des enjeux au regard de l'aire de présence du Grand Tétrás et du maintien de zones de quiétude

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Saône

Arrête

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2D/4B//90 n° 962 bis du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des grands tétras dans les zones du Ballon de Servance, des tourbières du Grand et Petit Rossely ainsi que dans la forêt domaniale de Saint-Antoine est complété comme suit :

La voie revêtue, figurée sur la carte ci-après, permettant de relier les communes de Miellin et Belfahy via le col des Chevrères, est également considérée comme voie ouverte à la circulation publique, indépendamment de son statut foncier multiple actuel.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée en mairie de Miellin, Belfahy, Plancher-les-Mines, Le haut du Them-Château Lambert et Servance et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, la Directrice Départementale des Territoires de Haute-Saône, les Maires des communes de Miellin et Belfahy, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage et de l'Office national des forêts, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet
François HAMET



25

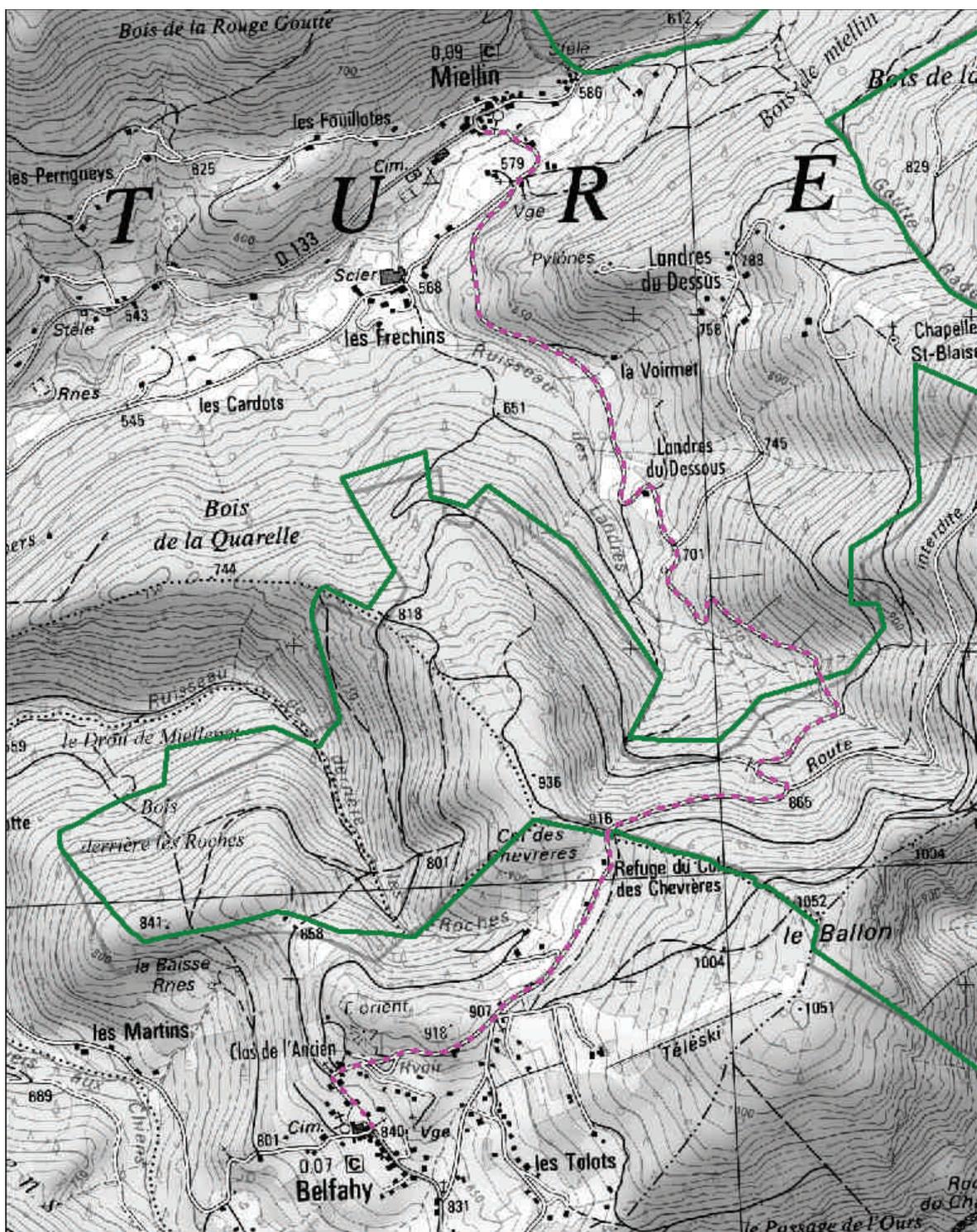
39

APB

70

90

Annexe à l'arrêté



-  Périmètre de la zone protégée par APPB
-  Voie Miellin – Belfahy ouverte à la circulation